

AJ Famille 2012 p.455

Compétence internationale en matière de responsabilité parentale : qui ne dit mot ne consent pas...

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris

14-06-2012

n° 11/04745

Sommaire

Deux époux de nationalité française résident en Allemagne avec leurs deux enfants, également français. Une ordonnance de non-conciliation est rendue, à la suite de la saisine du juge français par la mère. Le juge aux affaires familiales statue ainsi sur les demandes relatives aux enfants, s'agissant tant de la fixation de la résidence que du montant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant. En appel, le père conteste pour la première fois la compétence internationale du juge français, dans la mesure essentiellement où, dans son ordonnance de non-conciliation, le juge n'avait pas vérifié d'office sa compétence en application de l'art. 17 du règlement (CE) n° 2201/2003, dit « Bruxelles II bis ». Il n'avait également fait aucune référence à l'existence d'un accord des parents concernant une prorogation de compétence du juge du divorce pour statuer sur la question de la responsabilité parentale. De son côté, la mère soulève l'irrecevabilité de cette exception d'incompétence qui devait, selon elle, être présentée avant toute défense au fond. Elle soutient également que l'acceptation par les deux parents de la compétence de la juridiction française résulte de manière non équivoque de l'absence de contestation du père, lequel a comparu devant le juge aux affaires familiales et a même formulé des demandes au titre de l'autorité parentale. La cour d'appel devait donc trancher la question de savoir si le juge français était internationalement compétent pour statuer sur les mesures concernant les enfants : (1)

Texte

intégral

« Aux termes de l'art. 8 du règlement Bruxelles II bis, la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant est celle de l'État membre dans lequel il réside habituellement au moment où la juridiction est saisie. Il n'est pas contesté qu'à la date de la saisine du juge français les enfants résidaient depuis plusieurs années en Allemagne. [...]. L'art. 17 du règlement Bruxelles II bis prévoit que la juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente se déclare d'office incompétent. En conséquence il ne peut être reproché à l'époux défendeur de ne pas avoir soulevé avant tout débat au fond ce point [...]. Certes, l'art. 12 du règlement Bruxelles II bis prévoit la possibilité d'une prorogation de compétence au profit du juge saisi d'une demande en divorce. Toutefois, cette disposition est soumise à trois conditions : - l'exercice par l'un des époux de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ; - l'acceptation expresse ou de toute autre manière non équivoque par les époux, à la date à laquelle la juridiction est saisie ; - la conformité de la prorogation de la compétence avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, on ne peut déduire de l'absence de contestation de la compétence du juge conciliateur par le mari une acception sans réserve de sa part d'une prorogation de compétence dès lors qu'il appartenait au juge saisi de soulever ce point. Le silence du mari, même assisté d'un avocat, ne permet pas de se convaincre qu'il avait pleinement conscience du caractère international du litige et qu'il avait connaissance de la compétence d'une autre juridiction. [...] En conséquence, il y a lieu de constater l'incompétence des juridictions françaises pour statuer sur les mesures concernant les enfants ».






Mots

AUTORITE PARENTALE * Droit international privé * Conflit de juridictions * Règlement Bruxelles II bis * Juge de la résidence habituelle de l'enfant * Juge saisi d'une demande de divorce * Prorogation de compétence

clés

:

(1) Le silence est souvent ambigu et le droit international de la famille n'échappe pas à cette constatation. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 14 juin 2012 illustre ce lien ambivalent pouvant exister entre le silence et l'éventuelle acceptation par les parties d'une prorogation de compétence du juge de la désunion pour statuer également sur les mesures concernant les enfants.


1. Une solution conforme aux textes européens - Sur un plan théorique, la solution adoptée par la Cour d'appel de Paris doit être approuvée. Elle considère que c'est en effet à tort que le juge conciliateur n'a pas vérifié d'office sa compétence internationale. D'une manière générale, il est en effet acquis depuis longtemps que, dès l'audience de conciliation, le juge saisi a l'obligation de vérifier sa compétence internationale et de mettre en oeuvre d'office la règle de conflit de lois et, le cas échéant, de rechercher le contenu du droit étranger qu'il devra appliquer (Civ. 1^{re}, 28 juin 2005, n° 00-15.734, D. 2005. 2853, et les obs. , note N. Bouche ; *ibid.* 2748, obs. H. Kenfack ; *ibid.* 2006. 1495, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; Rev. crit. DIP 2005. 645, note B. Ancel et H. Muir Watt .

Cette obligation pour le juge est telle qu'elle doit s'appliquer quand bien même les parties n'auraient pas d'elles-mêmes soulevé l'incompétence du juge. Elle résulte de l'art. 17 du Règlement Bruxelles II *bis*, mais surtout des termes mêmes de l'art. 12, qui pose comme condition pour qu'une prorogation de compétence puisse exister qu'elle ait été acceptée « expressément ou de toute autre manière non équivoque ». Le Règlement crée donc ici une véritable règle matérielle de fond, qui conditionne l'existence de la compétence internationale du juge pour statuer également sur les questions relatives à la responsabilité parentale, dès lors que les enfants ne résident pas habituellement dans l'État membre saisi de l'instance en désunion.

La question posée est donc de déterminer dans quelle mesure cette acceptation peut être considérée comme acquise lorsque les époux se contentent seulement de conclure sur la responsabilité parentale, sans pour autant indiquer clairement s'ils acceptent la compétence du juge saisi de l'instance en désunion.

À cet égard, la décision de la Cour d'appel de Paris n'est pas entièrement novatrice, et une position similaire a déjà été prise par la Cour d'appel de Nîmes dans un arrêt du 13 mai 2009 (RG n° 07/00559), dans lequel la Cour a considéré que « la compétence de la juridiction française quant à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant [...] n'a été acceptée par Reinhard Z ni de manière expresse ni de manière non équivoque. Le fait qu'il n'ait pas soulevé l'incompétence devant le juge conciliateur ne saurait être considéré comme une acceptation expresse ou non équivoque de la juridiction française, ce d'autant qu'il a comparu à très brefs délais devant le juge conciliateur... ».

La décision de la Cour d'appel de Paris a le mérite d'être plus précise dans sa motivation, puisqu'elle indique clairement que le silence du père, même représenté par un avocat, ne suffit pas à considérer qu'il avait une connaissance claire des éléments d'extranéité du litige et de la compétence possible d'une autre juridiction. En d'autres termes, le silence gardé par l'une des parties ne peut en aucun cas être considéré comme étant constitutive de « l'acceptation expresse et non équivoque » érigée comme condition à l'art. 12.

La Cour d'appel de Paris a de façon intéressante rejeté l'argument de la partie adverse sur l'irrecevabilité de cette exception en application de l'art. 74 c. pr. civ. Cette position peut être rapprochée d'une décision très récente de la Cour de cassation, rendue en matière commerciale (Civ. 1^{re}, 23 mai 2012, n° 10-26.188, D. 2012. 1411 ) , où elle rappelle que, comme toute exception de procédure, l'exception d'incompétence internationale doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, à peine d'irrecevabilité.

L'articulation entre cette position et la solution de l'arrêt commenté se trouve en fait dans la source de la règle de compétence internationale. L'art. 74 ne trouve en effet à s'appliquer qu'en l'absence de dispositions spéciales issues de textes internationaux (V., par ex., Paris, 28 mai 1991, Gaz. Pal. 1991. 2. 507, note Marchi). Or en l'espèce, l'art. 12 du Règlement, en corrélation avec l'art. 17, crée expressément une obligation à la charge du juge de vérifier d'office que les parties ont véritablement, et en pleine connaissance de cause, accepté de façon non équivoque la prorogation de compétence en faveur du juge de la désunion. Cette solution doit donc être approuvée, et ce d'autant qu'elle est conforme à l'objectif européen de reconnaissance de plein droit des décisions rendues au sein de l'Union européenne ; ce qui implique nécessairement que le juge de chaque État membre applique de façon stricte les conditions fixées par les règlements européens.

2. Les questions restées ouvertes - À supposer que cette prorogation de compétence permette de fonder la compétence du juge pour connaître de cette action relative à la responsabilité parentale, on peut se demander si la compétence pour la contribution à l'entretien des enfants sera ensuite nécessairement acquise. L'art. 3 (d) du nouveau règlement n° 4/2009 sur les obligations alimentaires (applicable aux actions introduites après le 18 juin 2011) prévoit en effet que la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale est également compétente pour connaître d'une demande accessoire relative à une obligation alimentaire. L'art. 4 (3) précise, cependant, que les conventions d'élection de for (en ce compris un accord en cours en procédure) ne sont pas applicables dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans. Dès lors, il est permis de se demander si, au regard de cette interdiction absolue d'élection de for pour les obligations alimentaires afférentes aux enfants mineurs, une prorogation de compétence en matière de responsabilité parentale peut valablement conduire le juge saisi à étendre sa compétence, en conséquence de l'accord des parties, aux obligations alimentaires pour les enfants.

Cela étant, il nous semble que l'objectif susvisé de concentration du contentieux devrait conduire les juges européens à accepter une interprétation extensive de l'art. 3 (d), permettant ainsi de réunir l'ensemble des questions et mesures liées aux enfants dans les mains d'un seul juge.

Delphine

Eskenazi

Conseil

pratique

Sur un plan pratique, cette solution adoptée par la Cour d'appel de Paris obligera désormais les parties à solliciter du juge conciliateur qu'il constate de façon claire dans son ordonnance de non-conciliation l'accord des époux sur la prorogation de compétence -, dès lors qu'un tel accord ne figurerait pas de façon explicite dans les conclusions écrites - et sa conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant (ce qui sera souvent le cas afin d'assurer une concentration du contentieux dans un objectif de bonne administration de la justice).

À défaut de demande des parties à ce sujet, il appartiendra surtout au juge conciliateur de prendre l'initiative de poser lui-même la question aux époux sur cette prorogation.

Nul doute cependant que cette question ne manquera pas de susciter parfois des changements de position de la part de certains époux, qui n'auraient pas été parfaitement informés par leur avocat des ramifications internationales de leur dossier. Ce qui montre que, en particulier dans un contexte où la source de la norme n'est pas nationale, la maxime « *nemo censetur ignorare legem* » tombe aujourd'hui en désuétude...